

CABINET

BP : 15000 Tel : 725 97 31/425 0928

E-mail : mtmmm@hotmail.com

N° U-S-5 /MTMMM-CAB.

DEMANDE INDICATIVE PRÉLIMINAIRE DE L'EXTENSION DES LIMITES
DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS
SOUMISE PAR LA REPUBLIQUE DU CONGO

1. La République du Congo est membre de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, après avoir signé la Convention du 10 décembre 1982 et ratifié par la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 et par la lettre de ratification du 07 mars 2008.
2. La République du Congo est consciente de ses obligations au sein de la Convention ainsi que de l'importance du travail de la Commission concernant les limites du Plateau continental pour les pays côtiers ainsi que pour la communauté internationale en général.
3. La République du Congo souhaite informer la Commission sur les limites du Plateau continental dont elle a l'intention de faire une soumission, soit la description de la zone de son plateau continental au-delà de 200 milles marins.
4. Suivant la décision relative à la laide responsabilité de la Commission sur les limites du Plateau continental et de l'opposition à ce sujet par certains pays en voie de développement, à remplir les exigences de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer; ainsi qu'en la décision contenue dans l'ET/173/72, paragraphe (a) suivante afin de fournir une indication de l'extension des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

~~5. La République du Congo reconnaît que, en considérant chacune de ces zones, il y a des revendications de souveraineté sur le plateau continental, dénoncées par les pays côtiers adjacents. La République du Congo soumet donc cette information préliminaire avec la plus grande attention et la plus grande détermination à la délimitation du plateau continental, tout en se réservant la possibilité de faire une déclaration au sujet de la délimitation maritime entre la République du Congo et un autre pays côtier quelconque.~~

~~6. La République du Congo constate également que plusieurs délimitations maritimes existent entre la République du Congo et les pays côtiers voisins. Suivant l'article 76, paragraphe 10, de la Convention, cette information démontre l'absence d'accord préalable à ces délimitations ni à aucune autre délimitation maritime entre la République du Congo et un autre pays côtier quelconque.~~

~~7. Conformément au paragraphe 1 (a) de CPLOC/102, la zone maritime de l'extension du plateau continental est définie comme suit :~~

~~8. La République du Congo a commencé le travail sur la préparation de sa soumission en considérant cette zone. À cet effet, la République du Congo a rassemblé les textes légaux, la procédure et l'expertise technique nécessaires dans la préparation de sa soumission. La République du Congo a également rassemblé les informations nécessaires pour démontrer la nécessité d'élargir la zone de son plateau continental au-delà de 200 milles marins afin maintenant l'admission de la nécessité de soutenir la Commission dans la formulation de sa soumission dans le cadre de la Convention d'une manière efficiente et dans les délais requis. La République du Congo continuera à profiter des données disponibles et des opportunités pour bâtir la capacité technique et scientifique, des connaissances et de l'assistance de la Commission pour sa soumission.~~

~~9. La République du Congo entend insérer la soumission, concernant la zone de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, dans maintenant l'admission de la nécessité de soutenir la Commission dans la formulation de sa soumission dans le cadre de la Convention d'une manière efficiente et dans les délais requis. La République du Congo continuera à profiter des données disponibles et des opportunités pour bâtir la capacité technique et scientifique, des connaissances et de l'assistance de la Commission pour sa soumission.~~

~~10. La République du Congo déclare que la Secrétaire Générale informe la Commission et notifie les Etats membres de la réception de cette information préliminaire conformément au paragraphe 1 (d) de CPLOC/102.~~

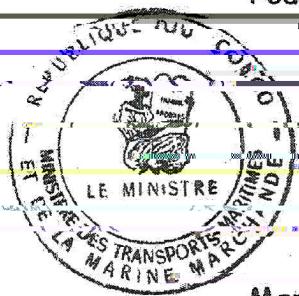
11. La République du Congo entretient avec l'Etat vizirien pour arriver à un accord avec les Etats voisins concernant l'établissement des limites d'extension appropriée au plateau continental, au total de 200 milles marins.

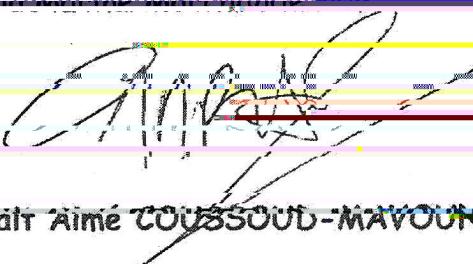
Fait à Brazzaville, le 11 mai 2009

Pour le Gouvernement de la République du Congo,

'Le Ministre des Transports Maritimes

et de la Navigation





Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

